

ARRÊTE MUNICIPAL N°101/2024/PM

OBJET : Occupation temporaire du domaine Public, barrières Taurines pour les festivités 2024.

Le Maire de Marguerites (Gard),

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu la loi du 21/01/1995,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'ordonnance du 13/10/1945, relative aux spectacles,

Vu les circulaires préfectorales en date du 06/03/1995, 02/07/1996 et 07/04/1998,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Dans le cadre des festivités qui ont lieu du Lundi 13 Mai 2024 de 08h00 au Mercredi 14 Août 2024 à 18h00, des manifestations de rues sont organisées,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des manifestations taurines,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, la circulation temporaire des véhicules et de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement et à la sécurité de ces festivités,

ARRETE

Article 1 : Des barrières Taurines sont mises en place, le long des parcours taurins du Lundi 13 Mai 2024 de 08h00 au Mercredi 14 Août 2024 à 18h00.

Article 2 : L'Arrêt et le stationnement sont interdits sur les parcours taurins du Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 17 Mai 2024, le temps de la pose et du Jeudi 01 Août 2024 au Mercredi 14 Août 2024 pour l'enlèvement.

- Du n°2 rue Biou lou Rami jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc - rue du Languedoc de son intersection avec la rue Biou Lou rami jusqu'à son intersection avec le chemin de Rodilhan.

- Rue du Languedoc de son intersection avec la rue Biou Lou Rami jusqu'à la place de la Victoire - Place de la Victoire - rue Daudet de son intersection avec l'Avenue du Plaisir jusqu'à son intersection avec la rue Baroncelli - rue Baroncelli de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à son intersection avec la rue du Vaccarès - rue Vaccarès de son intersection avec la rue Baroncelli jusqu'à son intersection avec la rue du Languedoc - Place de la Victoire - Avenue du Plaisir de son intersection avec la rue Daudet jusqu'à l'intersection avec la rue des Forains.

Article 3 : Les services techniques municipaux mettent en place les barrières de ville sur les parcours pour informer les riverains le lundi 06 Mai 2024 dans la journée.



Article 4 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par les agents du service d'ordre ou par les personnes encadrant les manifestations. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions qui précèdent sont constatées par des procès-verbaux et les contrevenants sont traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 8 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la Responsable des Services Techniques.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Quatre Avril deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué
aux Marchés, Commerces
et Occupation du Domaine Public